



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0009

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0707
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-060

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Société EURL PROMORAME (SIRET 47942638500013) représentée par M. Laventure RAMEFACE présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement de 4ha permettant la réalisation d'aménagements en vue de construction d'un lotissement au droit de la parcelle R.474 de 6,2ha au lieu-dit Grand Village sur de la commune de Schoelcher ;
- Vu les saisines en date du 14 mai 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL, de l'ARS, de la DAAF et de l'OFB en dates des 21 et 30 mai, et du 3 juin 2025 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47a/ « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ».

Et qui consiste / porte sur : un projet de défrichement (4ha) et d'aménagement d'un terrain à vocation résidentielle en vue de construction d'un lotissement.

Les travaux se dérouleront en plusieurs phases au droit de la parcelle R.474 :

- le défrichement/déboisement de 4ha de végétation, et la gestion des déchets verts ;
- les aménagements comprenant :
 - la création de voies de 6m de large avec revêtement drainant ;
 - l'installation des réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement ;
 - le bassin de rétention des eaux pluviales (500m³) et les caniveaux végétalisés.

La mise en service du projet immobilier nécessitera la construction d'une station de traitement des eaux usées.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Schoelcher, au droit de la parcelle R.474 présentant une superficie totale de 62 634m², soit 6,2 ha Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes:

61° 05' 55" O – 14° 37' 34" N (centre de la parcelle)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en zones « autre espace naturel » et « urbanisation » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- au droit d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique référencée « ZNIEFF-Case Navire (n°056) », décrite comme une coulée verte boisée de flanc de vallée descendant presque jusqu'à la mer et qui héberge plusieurs espèces arborées parmi les plus rares de la Martinique ainsi que des espèces animales endémiques (amphibien *Eleutherodactylus martinicensis* ou oiseau *Icterus Bonana*) ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité de niveau 1 répertorié au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomérations du Centre Martinique (CACEM) et dans lequel ne sont autorisées que les constructions pouvant répondre à un intérêt collectif ou participant à la valorisation des espaces et des milieux ;

- sur un terrain d'assiette situé au sein des secteurs 2AU-« zone à urbaniser correspondant aux espaces insuffisamment desservis par les équipements publics » et NL- « espaces naturels remarquables au titre de la Loi Littoral à protéger » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schoelcher dont la dernière procédure a été approuvée le 10/10/2021. La parcelle est aussi concernée par un espace boisé classé (EBC) au droit duquel, selon le plan de masse fourni, se situe une partie du projet de lotissement ;
- hors d'une agglomération d'assainissement collectif nécessitant la réalisation d'une station de traitement des eaux usées ;
- au sein de la zone de protection de l'habitation « Fond Rousseau » inscrite sur la liste des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1991;
- en zone réglementaire rouge et jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable et approuvé le 30 décembre 2013, et en secteur d'aléas « mouvement de terrain-faible » sur les deux tiers nord de la parcelle et « mouvement de terrain-fort » sur la partie sud qui intercepte des aménagements et habitation projetés. Il est à noter que le plan de masse montre des lots situés sur des pentes à plus de 50 % ;
- au sein d'une zone tampon UNESCO pour laquelle une attention particulière à la qualité urbaine et environnementale des projets présentés dans cette zone doit être observée.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- le traitement des eaux usées par une station d'épuration ;
- le dépôt en décharges contrôlées des déchets verts et produits de débardages issus du défrichage ;
- la programmation des travaux hors période de nidification ;
- la conservation des arbres remarquables et le maintien de haies connectées pour la faune.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La réalisation d'une étude faune/flore permettant la détermination des enjeux de conservation et de protection des espèces présentes, la nature et l'ampleur des incidences sur le milieu naturel ainsi que les mesures d'évitement-réduction-compensation à mettre en place tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
La nature des nuisances occasionnées à la faune/flore pouvant nécessiter le dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la mise en place de mesures d'organisation et de suivi de chantier en phase travaux comme en phase d'exploitation afin d'éviter tous risques de pollutions éventuelles des milieux terrestres (trame verte et bleue), ainsi que les nuisances potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers, notamment, en termes de sécurité et de santé publique ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques du dispositif de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ;

- la nécessité de s'assurer que le dispositif de récupération/ré-usage des eaux pluviales envisagé ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 approuvé le 17 mai 2022 ;
- la nécessité de s'assurer que le projet ne se situe pas au droit de zones à risques forts et que les travaux n'aggravent pas ces risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels au sein du terrain d'assiette ;

Le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) reconnue par le Schéma de Cohérence Territoriale comme réservoir de biodiversité « *arbustif et arboré* » et présentant un intérêt pour la biodiversité, les continuités écologiques, le climat, et le paysage. Par ailleurs, la réalisation du projet immobilier, tel que décrit dans le dossier d'examen au cas par cas, conduira à la destruction d'un espace forestier situé en Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme.

De par l'ensemble et l'importance des enjeux rencontrés ainsi que les impacts potentiels en phase de conception et d'exploitation sur les milieux naturels et humains, et considérant que le dossier d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de ces enjeux, le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement (4ha) et d'aménagements en vue de construction d'un lotissement au droit de la parcelle R.474 de 6,2ha au lieu-dit Grand Village sur la commune de Schoelcher **est soumis à étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou dont il pourrait relever (*autorisations de défrichement, d'urbanisme, déclaration au titre de « la Loi sur L'eau »*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Société EURL PROMORAME (SIRET 47942638500013) représentée par M. Laventure RAMEDACE

Fait à Schoelcher, le

17 JUIN 2025



Pierre Emmanuel VOS

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

